DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE *ARRONDISSEMENT DE PROVINS*

ARRÊTÉ de MONSIEUR le MAIRE

N°27 / 2021

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DE VOIE OU DE CHEMIN

=-=-=-=-=-=-=-=-=

NOUS, Alain **DEMELUN**, Maire de la Commune de **LA-BROSSE-MONTCEAUX**,
VU les articles L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la voierie routière et notamment l'article R. 116-2,
VU le Code Civil,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R Ê T O N S :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de **La Brosse-Montceaux**.

ARTICLE 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toutes sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Neige, gel, verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

.../...

ARTICLE 4 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces vert publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au ramassage et au respect de cette réglementation.

ARTICLE 5 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : les branches et les racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limité de propriété.

ARTICLE 6 : Les sanctions

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen, accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Provins, le Commissaire de Police de Montereau-Fault-Yonne et sera affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à LA-BROSSE-MONTCEAUX le **15 septembre 2021**

Le Maire,

Alain DEMELUN

MAIRIE DE LA BROSSE-MONTCEAUX
R.F.
(S.-&-M.)